

N°2021/114 du 29 décembre 2021 Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

3 0 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

# **DELIBERATION**

portant modification du tableau des effectifs

# LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le budget de l'exercice 2021,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 21 décembre 2021,

#### DECIDE

## ARTICLE 1er:

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Suppression de poste		Création de poste	
		Cadre d'emploi	Service
Cadre d'emploi	Service	Application of the property of the second of	
3 postes d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP)	Direction de la sécurité publique	3 postes de garde- champêtre (convention collective)	Direction de la sécurité publique
(convention collective)  3 postes de cantinière (convention collective)	Service de la vie scolaire – école Scheffleras maternelle	3 postes d'agent polyvalent (convention collective)	Service de la vie scolaire – école Scheffleras maternelle

	ation de poste
<u>Intitulé</u> 2 postes d'aide-maternelle  4 postes d'agent polyvalent  1 poste d'agent polyvalent	Service Service de la vie scolaire – école Patrice JEAN Service de la vie scolaire – école Patrice JEAN Service de la vie scolaire – école Scheffleras maternelle
Intitulé 2 postes d'agent d'entretien	pression de poste  service  Service de la vie scolaire – école Schefflera maternelle

## ARTICLE 2:

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés ou transformés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de l'exercice aux articles et chapitres prévus à cet effet.

## ARTICLE 3:

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### ARTICLE 4:

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

